

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

RISQUE POTENTIEL POUR LE TOURISME DU AU COMMERCE DES ESPECES SAUVAGES

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

Introduction

2. En 1998, les dépenses du tourisme dans le monde se sont montées à USD 444 milliards, dont USD 9,5 milliards générés par le continent africain.
3. A mesure que le tourisme axé sur la nature augmente dans le monde, la nature et la faune sauvage constituent un plus dont peuvent profiter les pays ayant les ressources naturelles les plus intéressantes et les plus abondantes.
4. Toutefois, le tourisme dépend largement des conditions de sécurité et de stabilité, et toute augmentation importante du braconnage des espèces sauvages peut avoir des conséquences extrêmement négatives pour le tourisme. Dans les pays où le tourisme contribue pour une part importante au produit national, cela peut avoir des effets importants sur le produit national en général et sur la conservation des espèces sauvages et de la nature en particulier.
5. Premièrement, le tourisme et le commerce des espèces sauvages, alors qu'ils sont tous deux des formes d'utilisation des espèces sauvages, diffèrent en ce que le tourisme axé sur les espèces sauvages dépend entièrement du maintien des animaux vivants, de préférence en abondance, dans leur habitat naturel.
6. Deuxièmement, les "guerres de brousse" qui peuvent survenir quand le problème du braconnage devient important, sont néfastes pour le tourisme.
7. Il est donc clair que des décisions relatives au commerce des espèces sauvages devraient être prises à la lumière de la possibilité d'une intensification du braconnage et des activités anti-braconnage qui en résultent.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Concernant le point 4 ci-dessus, le Secrétariat estime que la sécurité, la stabilité et toute augmentation importante du braconnage des espèces sauvages dépendent principalement de mesures internes. Ces questions ne pourront être traitées de manière satisfaisante que si les mesures appropriées sont prises au niveau national.
- B. Le Secrétariat estime qu'une analyse approfondie est nécessaire pour savoir si une décision concernant le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES entraîne une augmentation du braconnage. Le système de suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE), établi pour donner suite à la résolution Conf. 10.10, est un bon exemple d'un système créé pour permettre une telle analyse.
- C. Quoi qu'il en soit, les questions de sécurité et de stabilité ne dépendent pas entièrement d'une décision d'autoriser ou non le commerce de certaines espèces.
- D. Le Secrétariat n'appuie donc pas le projet de résolution proposé.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Risque potentiel pour le tourisme dû au commerce des espèces sauvages

RECONNAISSANT que le tourisme est le secteur économique qui, dans le monde, connaît la croissance la plus rapide;

NOTANT aussi que les recettes du tourisme lié aux espèces sauvages augmentent chaque année dans le monde;

RAPPELANT qu'en juin 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission sur le développement durable d'élaborer un programme de travail international axé sur le développement durable du tourisme;

RAPPELANT aussi que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, dans sa résolution 53/200 du 15 décembre 1998, l'an 2002 comme Année internationale de l'écotourisme;

SACHANT que le braconnage généralisé peut avoir des effets dévastateurs sur le tourisme en détruisant la confiance des visiteurs et en détournant des fonds qui iraient aux infrastructures;

CONSCIENTE qu'un tourisme axé sur les espèces sauvages qui serait mal planifié peut être préjudiciable, culturellement et écologiquement;

RECONNAISSANT toutefois qu'un tourisme axé sur les espèces sauvages qui serait bien planifié peut transformer les économies locales et nationales;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.6 recommande davantage de collaboration entre les Parties et le secteur du tourisme dans la mise en œuvre de la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties de reconnaître qu'un tourisme axé sur les espèces sauvages conduit de manière appropriée peut être une forme très lucrative d'utilisation des espèces sauvages;

INVITE les Parties à prendre conscience des menaces que pourraient faire courir à leur secteur touristique certaines décisions relatives au commerce des espèces sauvages; et

RECOMMANDE que, pour atteindre la plus grande harmonie entre les peuples et la faune sauvage, la planification du tourisme réduise au minimum les effets écologiques, sociaux et culturels du tourisme, tout en maximisant les avantages économiques pour les populations rurales.